

# **VD\_GERICHTE LR21.004161 vom 12. Februar 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LR21.004161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR21.004161)

FR: VD\_GERICHTE LR21.004161 du 12 février 2024

IT: VD\_GERICHTE LR21.004161 del 12 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 6**

S'agissant de la conclusion de la recourante tendant à la suppression du chiffre XVII du dispositif de la décision litigieuse, relatif à son obligation de rembourser l'indemnité de son conseil d'office et sa part des frais judiciaires provisoirement laissées à la charge de l'Etat, il apparaît qu'elle n'est pas spécifiquement motivée, de sorte que sa recevabilité est douteuse. Quoiqu'il en soit, vu le maintien d'une partie des frais judiciaires de première instance à la charge de la recourante, et, au demeurant, vu l'indemnisation de son conseil d'office prononcée par les premiers juges et non contestée dans le recours, le chiffre XVII du dispositif reste pleinement pertinent et la conclusion susmentionnée doit être rejetée.

### **E. 7**

En outre, les réquisitions de production de pièces en mains de l'intimé formulées par la recourante devant la Chambre de céans doivent être rejetées, dès lors qu'elles ont trait à la situation financière de l'intimé et n'amèneraient pas à poser d'autres constatations relatives à l'état de fait pertinent selon une appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et les réf. cit. ; TF 5A\_388/2018 du 3 avril 2019 consid. 4.1), au vu des considérants qui précèdent.

### **E. 8.1**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis dans la mesure où il est recevable et la décision litigieuse réformée en ce sens que R. \_\_\_\_\_ est nommé en qualité de curateur de surveillance des relations personnelles, que celui-ci aura pour tâches d'accompagner et surveiller la mise en œuvre du droit de visite de l'intimé ainsi que les relations personnelles entre ce dernier et son fils, et que les frais

- 28 - judiciaires de première instance, arrêtés à 14'657 fr. 75, sont mis à la charge de l'intimé par 13'328 fr. 85 et de l'appelante par 1'328 fr. 85, étant précisé que la part de cette dernière est provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

### **E. 8.2**

Si l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, outre précisément sur la question de la répartition entre les parties des frais judiciaires de première instance, ce qui ne saurait à l'évidence justifier de revoir dite répartition en application de l'art. 318 al. 3 CPC, la recourante n'obtient en définitive gain de cause que sur un point très secondaire, à savoir sur sa conclusion subsidiaire tendant à la nomination de R. \_\_\_\_\_ en qualité de curateur. Ce grief est en outre admis uniquement parce que les co-curatrices désignées dans la décision entreprise ont renoncé à leur mandat. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de revoir la répartition par moitié entre les parties

du solde des frais judiciaires par 2'657 fr. 75 telle qu'arrêtée ci-dessus (cf. consid. 5 supra). Pour les mêmes raisons, la compensation des dépens arrêtée par les premiers juges doit également être confirmée.

### **E. 8.3.1**

Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions suivantes : elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) ; sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]).

- 29 -

### **E. 8.3.2**

Remplissant les deux conditions cumulatives de l'art. 117 CPC, P. \_\_\_\_\_ a droit à l'assistance judiciaire pour la procédure de recours avec effet au 18 septembre 2023 – ainsi que requis par l'intéressée dans son recours –, comprenant l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Adrienne Favre. Me Adrienne Favre a droit à une indemnité de conseil d'office de la recourante. Elle a indiqué dans sa liste d'opérations du 20 décembre 2023 avoir consacré – elle-même ou sa collaboratrice – 13.73 heures au dossier de recours. Ce faisant, elle invoque notamment 0.40 heure le 13 septembre 2023 de « prise de connaissance du jugement + e-mail à cliente », 0.20 heure le 14 septembre 2023 d'« e-mail à cliente » et 0.10 heure le 15 septembre 2023 de « téléphone de cliente », soit une durée totale de 0.70 heure effectuée avant le début des effets de l'assistance judiciaire fixé 18 septembre 2023 et qu'il convient ainsi de retrancher. L'opération « bordereau de pièces » comptabilisée le 11 octobre 2023 pour 0.25 heure ne saurait être comptabilisée, la confection d'un bordereau de pièces relevant d'un travail de pur secrétariat et n'ayant pas à être supportée par l'assistance judiciaire, sauf s'il est complexe (CREC 18 juin 2021/149 ; CCUR 24 juin 2016/130), ce qui n'est pas le cas in casu. Le travail de tri, de numérotation de pièces et de leur intégration dans la procédure que l'avocat effectue intervient d'ailleurs lors de la rédaction de l'écriture et est inclus dans le temps nécessaire à l'élaboration et à la correction de cette écriture (CACI 23 août 2022/434 ; CREC 11 août 2017/294). Il convient enfin de retrancher l'opération « lettre + E-fax au Tribunal » comptabilisée le 20 décembre 2023 pour 0.12 heure, dès lors qu'il s'agit de l'établissement de la liste des opérations, soit d'une opération de clôture du dossier qui n'a pas à figurer dans une liste d'assistance judiciaire (cf. CCUR 14 mars 2023/51 ; CCUR 20 juillet 2022/125). Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, le reste des heures ressortant de la liste d'opérations peut être admis sans rectification. Partant, il est retenu une durée totale de 12.66 heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Favre doit être fixée à 2'503 fr. arrondis, soit 2'278 fr. 80 (12.66 h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 45 fr. 60 (2 % [art. 3bis al. 1 RAJ] x 2'278 fr.

- 30 - 80) de débours et 179 fr. (7.7 % x [2'278 fr. 80 + 45 fr. 60]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]).

### **E. 8.3.3**

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance lui incombant et de l'indemnité allouée à son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

#### **E. 8.4**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis par 225 fr. à la charge de recourante, mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), et par 75 fr. à la charge de l'intimé, dès lors qu'aucune des parties n'obtient gain de cause et que le recours est uniquement admis s'agissant de la charge des frais d'expertise et de la nomination de R. \_\_\_\_\_ en qualité de curateur, mais rejeté pour le reste (cf. art. 106 al. 2 CPC).

#### **E. 8.5**

Pour les mêmes raisons, la recourante versera à l'intimé la somme de 750 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 9 al. 2 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 31 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis dans la mesure où il est recevable. II. La décision rendue le 5 juin 2023 par la Justice de paix du district de Lausanne est réformée aux chiffres X, XI et XV de son dispositif comme suit : X. nomme R. \_\_\_\_\_ en qualité de curateur de surveillance des relations personnelles ; XI. dit que R. \_\_\_\_\_ aura pour tâches d'accompagner et surveiller la mise en œuvre du droit de visite de Q. \_\_\_\_\_ ainsi que les relations personnelles entre le précité et L. \_\_\_\_\_ ; XV. met les frais judiciaires de la présente décision, arrêtés à 14'657 fr. 75 (quatorze mille six cent cinquante-sept francs et septante-cinq centimes), à la charge de P. \_\_\_\_\_ par 1'328 fr. 85 (mille trois cent vingt-huit francs et huitante-cinq centimes), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat, et de Q. \_\_\_\_\_ par 13'328 fr. 85 (treize mille trois cent vingt-huit francs et huitante-cinq centimes) ; La décision est confirmée pour le surplus. III. Le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est accordé à la recourante P. \_\_\_\_\_ avec effet au 18 septembre 2023, Me Adrienne Favre étant désignée comme conseil d'office.

- 32 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante P. \_\_\_\_\_ par 225 fr. (deux cent vingt-cinq francs), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat, et de l'intimé Q. \_\_\_\_\_ par 75 fr. (septante-cinq francs). V. L'indemnité due à Me Adrienne Favre, conseil d'office de la recourante P. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'503 fr. (deux mille cinq cent trois francs), débours et TVA compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires lui incombant et de l'indemnité allouée à son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VII. La recourante P. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé Q. \_\_\_\_\_ la somme de 750 fr. (sept cent cinquante francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Adrienne Favre (pour P. \_\_\_\_\_), - Me

Sabrina Burgat (pour Q. \_\_\_\_\_),

- 33 - - Mme I. \_\_\_\_\_, curatrice, Office régional de protection des mineurs [...] de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, - Mme X. \_\_\_\_\_, ancienne co-curatrice, E. \_\_\_\_\_, - Mme Z. \_\_\_\_\_, ancienne co-curatrice, E. \_\_\_\_\_, - M. R. \_\_\_\_\_, curateur, F. \_\_\_\_\_, et communiqué à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.